



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction générale des douanes  
et droits indirects

Montreuil, le 20/12/2024

**Note  
aux  
opérateurs économiques**

- Objet :** Entrée en vigueur de la convention pan-euro-méditerranéenne modernisée.
- Réf. :** Décision n° 1/2023 du Comité mixte de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles pan-euro-méditerranéennes du 7 décembre 2023 relative à la modification de la Convention régionale sur les règles d'origine préférentielles pan-euro-méditerranéennes publiée au JOUE L 2024/390 du 19 février 2024.
- P.J. :**
- Annexe n°1 – fiche technique PEM modernisée.
  - Annexe n°2 – fiche les nouveautés de convention PEM modernisée.
  - Annexe n°3 – fiche synthèse des preuves.
  - Annexe n°4 – fiche synthèse des dispositions transitoires.
  - Annexe n°5 – fiche synthèse matrice et cumul.
  - Annexe n°6 – schéma explicatif du cumul.
  - Annexe n°7 – foire aux questions – PEM.
  - Annexe n°8 – fiche information sur le RCO.

La convention régionale sur les règles d'origine préférentielle pan-euro-méditerranéenne (convention PEM), publiée au JOUE L54 du 26/02/2013, facilite les échanges commerciaux au sein d'une zone de libre-échange incluant l'UE et 24 pays partenaires. Elle repose sur des accords avec des règles d'origine identiques, permettant le cumul diagonal entre ses Parties.

En 2022, les échanges de l'UE avec les partenaires PEM représentaient 700 milliards d'euros, soit près de la moitié des échanges préférentiels de l'UE.

## I. Présentation de la convention

### A. L'accord modernisé

Les discussions sur la modernisation de la convention PEM ont débuté en 2012. Elles ont permis d'aboutir à un texte stabilisé en 2021 qui n'a pas retenu l'unanimité des Parties contractantes (PC).

Toutefois, afin d'appliquer des règles modernisées, simplifiées et adaptées aux évolutions économiques, commerciales et technologiques, la plupart des PC ont décidé de mettre en œuvre, parallèlement aux

DGDDI

Sous-direction du commerce international

Bureau COMINT3

11, rue des Deux Communes

93 558 MONTREUIL Cedex

Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par le bureau COMINT3

Courriel : [dg-comint3@douane.finances.gouv.fr](mailto:dg-comint3@douane.finances.gouv.fr)

Réf. : 24 000 331.

règles de 2012, cet ensemble de règles d'origine modernisées (dénommées règles d'origine transitoires) sur une base bilatérale. Cette solution temporaire, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2021, a permis aux opérateurs économiques des PC volontaires de bénéficier de règles d'origine simplifiées et souvent plus flexibles, sans attendre l'adoption unanime de la convention modernisée qui n'a eu lieu qu'en 2023.

Cette coexistence des règles transitoires et des règles de 2012 a créé **deux zones distinctes** de cumul.

### B. Entrée en vigueur

La convention PEM modernisée, adoptée à l'unanimité par la décision n° 1/2023 le 7 décembre 2023, remplacera les règles de 2012 à partir du **1<sup>er</sup> janvier 2025** pour les PC ayant finalisé leurs procédures d'adoption interne.

Certaines PC n'auront pas achevé leurs processus d'adoption d'ici le 1<sup>er</sup> janvier prochain. Elles ne pourront donc pas appliquer les règles modernisées.

**Ainsi, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, certaines PC appliqueront les règles modernisées de 2023, tandis que d'autres continueront d'appliquer celles de 2012. Cette situation pourrait affecter les possibilités de cumul diagonal dans les échanges commerciaux de la zone PEM.**

### C. Période transitoire

Pour garantir la continuité des échanges préférentiels entre les PC, des **dispositions transitoires** sont mises en place pour une **durée d'un an, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025**.

Cette période offre un délai supplémentaire aux PC pour conclure leurs procédures internes en vue de l'intégration des règles modernisées.

Ces dispositions assurent la **perméabilité** entre les deux ensembles de règles : **anciennes règles (2012) et règles modernisées (2023)**, garantissant ainsi la continuité des flux commerciaux et du cumul entre les PC. Les opérateurs économiques pourront choisir entre ces deux ensembles de règles selon leurs flux commerciaux.

Les modalités relatives aux dispositions transitoires sont détaillées dans la **fiche technique**, annexée à la présente note.

## II. Principales dispositions relatives à l'origine

### A. Les principales modalités de la convention modernisée

Les règles d'origine ont été modernisées pour les rendre plus souples et plus flexibles.

Elles abandonnent notamment les certificats de circulation EUR-MED pour ne conserver que deux preuves d'origine : le certificat de circulation **EUR.1** et la **déclaration d'origine**. Le délai de validité de la preuve d'origine est désormais valable **10 mois** à compter de sa date de délivrance, **contre 4 mois** dans l'ancienne convention.

Les principales nouveautés sont exposées dans les fiches jointes à la présente note (principe de séparation comptable, de non-modification, fin de l'interdiction de la ristourne de droits, assouplissement du cumul et des modalités de preuve de l'origine, acceptation des preuves électroniques, etc.).

Une foire aux questions est disponible sur le site internet de la douane et également en annexe de la présente note.

### B. Démarche préalable à la sollicitation d'une préférence tarifaire

Le site <https://trade.ec.europa.eu/access-to-markets/en/content> permet de connaître les droits applicables à l'importation dans le cadre du PEM.

Si le taux de droits de douane est nul, il n'est pas nécessaire de solliciter le bénéfice de l'origine préférentielle, qui induit un coût financier et organisationnel (maîtrise de la détermination de l'origine préférentielle, établissement de preuves de l'origine, conservation des justificatifs, etc).

Si en revanche le produit est soumis à un taux de droits de douane et qu'il respecte les règles d'origine préférentielle qui lui sont applicables aux termes de l'accord, le bénéfice de la préférence tarifaire peut être sollicité.

### C. Modalités de sollicitation de la préférence tarifaire

Les modalités de sollicitation de la préférence tarifaire, sa forme et les conditions à remplir sont détaillées dans les documents en annexe de la présente note (également publiés sur le [site internet de la douane](#)).

Pour vous aider dans vos démarches et vous accompagner dans l'appropriation de cet accord, les pôles d'action économique des directions régionales des douanes se tiennent à votre disposition. Vous trouverez leurs coordonnées sur le lien suivant : <https://www.douane.gouv.fr/les-cellules-conseil-aux-entreprises>.

Ces services vous offriront un accompagnement personnalisé pour bénéficier dans les meilleures conditions d'une exonération de droits de douane.

Maîtriser la donnée « origine » sur vos déclarations en douane vous permet de bénéficier des avantages commerciaux et tarifaires associés, lors de vos opérations d'importation et d'exportation. En cas de doute sur l'origine préférentielle de la marchandise que vous souhaitez importer ou exporter, vous pouvez solliciter de la douane un renseignement contraignant en matière d'origine (RCO). Délivré gratuitement par le Service de l'Origine et du « Made in France » (SOMIF), le RCO vous informe de l'origine de la marchandise que vous souhaitez importer ou exporter, au regard de votre schéma d'approvisionnement (*sourcing*) : origine des produits intermédiaires, nature et localisation des étapes d'obtention du produit, etc.

Valable trois ans, le RCO est opposable à l'ensemble des autorités douanières de l'UE : une fois délivré, un RCO lie les services douaniers de l'UE tant que les informations transmises lors de votre demande restent exactes. Ce document est également obligatoire pour son titulaire qui doit en mentionner la référence dans ses déclarations en douane d'importation ou d'exportation.

Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter la fiche information en pièce jointe et le site internet de la douane : <https://www.douane.gouv.fr/demarche/connaître-et-sassurer-de-lorigine-de-votre-marchandise>.

Le bureau COMINT3 se tient à votre disposition pour tout complément.

L'administrateur des douanes,  
chef du bureau de la Politique tarifaire et commerciale

Yann AMBACH





Sous-direction du commerce international

Bureau COMINT3

## **Fiche technique Convention Pan-euro-méditerranéenne (PEM) modernisée et dispositions transitoires**

La convention régionale sur les règles d'origine préférentielles pan-euro-méditerranéennes (convention PEM), conclue en 2012 et publiée au JOUE L54 du 26/02/2013, vise à faciliter les échanges commerciaux au sein d'une zone de libre-échange qui compte, outre l'UE, 24 pays partenaires. Celle-ci repose sur un réseau d'accords dont les protocoles « origine » contiennent des règles identiques, permettant le cumul diagonal entre les différentes Parties contractantes (PC).

En 2022, les échanges de l'UE avec les partenaires de la zone PEM représentaient 700 milliards d'euros, soit près de la moitié des échanges préférentiels de l'UE.

### **I. Éléments de contexte**

#### **A) Une convention modernisée**

Des discussions sur la modernisation de la convention PEM ont débuté en 2012. Elles ont permis d'aboutir à un texte stabilisé en 2021 qui n'a pas retenu l'unanimité des PC.

Toutefois, afin d'appliquer des règles modernisées, simplifiées et adaptées aux évolutions économiques, commerciales et technologiques, la plupart des PC (21 sur 24) ont décidé de mettre en œuvre, parallèlement aux règles de 2012, cet ensemble de règles d'origine modernisées (dénommées règles d'origine transitoires) sur une base bilatérale. Cette solution temporaire, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2021, a permis aux opérateurs des PC volontaires de bénéficier de règles d'origine simplifiées et souvent plus flexibles, sans attendre l'adoption unanime de la convention modernisée qui n'a eu lieu qu'en 2023. Cette coexistence des règles transitoires et des règles de 2012 a créé deux zones distinctes de cumul.

#### **B) Entrée en vigueur**

La convention PEM modernisée a été adoptée à l'unanimité par la décision n° 1/2023 du comité mixte le 7 décembre 2023, remplaçant les règles de 2012. Elle entre en vigueur **le 1<sup>er</sup> janvier 2025** pour les PC ayant finalisé leurs processus d'adoption internes. Son application effective est subordonnée à l'introduction d'une référence à la convention modernisée dans les accords bilatéraux de chacune des PC.

Toutefois, certaines PC n'auront pas finalisé leurs procédures d'adoption internes des nouvelles règles d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2025, et ne pourront donc pas les appliquer immédiatement.

**Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, certaines PC appliqueront les règles modernisées de 2023, tandis que d'autres appliqueront toujours les règles de 2012 (ou les anciens protocoles PEM). Cette situation va entraîner des modifications aux possibilités de cumul diagonal entre les PC et risque d'impacter les flux commerciaux dans la zone PEM.**

### C) Période transitoire

Pour garantir la continuité des échanges préférentiels entre les PC, des **dispositions transitoires** sont mises en place pour une **durée d'un an, du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025**.

Ces dispositions visent à maintenir applicables les anciennes règles de la convention (2012) en vigueur, parallèlement aux règles de la convention modernisée (2023). Ces dispositions qui existeront jusqu'au 31 décembre 2025 garantiront la préservation des flux commerciaux et le cumul existant dans la zone entre les PC. **Les opérateurs économiques auront la possibilité de choisir entre ces deux ensembles de règles** applicables, en fonction du territoire sur lequel ils sont établis.

Les dispositions transitoires garantissent également le principe de **perméabilité** entre les deux ensembles de règles d'origine. Cela signifie que les marchandises considérées comme originaires au sens des anciennes règles (2012) peuvent également être considérées comme originaires au sens des règles modernisées (2023) aux fins du cumul, pour autant que les dispositions transitoires soient appliquées.

Ce nouveau contexte préserve la flexibilité pour les opérateurs économiques, introduite par la pratique établie le 1<sup>er</sup> septembre 2021, qui a permis l'application parallèle des règles d'origine transitoires avec les anciennes règles (2012).

Ces dispositions transitoires, d'une durée d'un an, visent à intégrer progressivement toutes les PC dans la zone PEM modernisée. Ce processus créé trois statuts distincts pour les PC en 2025 (cf. partie III).

## II. Les nouveautés introduites par la convention modernisée

Les règles modernisées intègrent des dispositions **plus flexibles et modernes**, qui ont déjà été approuvées par l'UE dans le cadre d'autres accords bilatéraux conclus récemment (accords UE-Canada, UE-Vietnam, UE-Japon, etc.).

Les articles suivants reprennent les formulations standards des accords de nouvelle génération. Des précisions ont été apportées pour certains articles, lorsque cela apparaissait nécessaire, notamment par le changement apporté vis-à-vis de l'ancien corpus.

### Article 1 : définitions

Au sein des définitions, quelques nouveautés ont été apportées. Par exemple, le point f) relatif au prix départ usine a fait l'objet de précisions notamment sur la notion de fabricant. Autre exemple au point g), une définition des matières fongibles a été intégrée. Enfin, la règle de maximum de matières non originaires (MaxMNO) a été développée au point k).

### Article 2 : conditions générales

Au sein des conditions générales de l'article 2, il est rappelé qu'un produit est considéré comme originaire seulement s'il est entièrement obtenu sur le territoire d'une Partie ou s'il y fait l'objet d'une transformation suffisante dans l'hypothèse où des intrants tiers sont utilisés.

### Article 3 : produits entièrement obtenus

Le paragraphe 1, point a), introduit l'eau naturelle comme un produit entièrement obtenu lorsqu'elle est extraite du sol, des fonds marins ou océaniques du territoire d'une Partie. Le point g) fait explicitement référence aux produits de l'aquaculture, une définition spécifique a été introduite pour ces produits. Le point e) fait désormais explicitement référence aux produits issus d'animaux abattus qui sont nés et ont été élevés sur le territoire d'une Partie.

Certaines conditions relatives aux « navires » et « navires-usines » au paragraphe 2 ont été supprimées (les exigences spécifiques à l'équipage notamment), d'autres ont été modifiées afin

de prévoir un assouplissement (immatriculation dans la partie exportatrice ou importatrice par exemple).

#### **Article 4 : ouvraisons ou transformations suffisantes**

Les transformations ou ouvraisons suffisantes applicables aux produits qui ne sont pas entièrement obtenus sont précisées dans le tableau des règles de liste figurant en annexe II. Des notes introductives en annexe I facilitent la lecture de l'annexe II.

Point d'attention : pour l'application de la règle de maximum de matières non originaires (MaxMNO), l'article introduit aux paragraphes 3 et suivants le principe de calcul sur la base de la valeur moyenne. Il permet à l'exportateur de demander, au bureau de douane compétent pour ses opérations, la possibilité de calculer le prix départ usine et la valeur des matières non originaires sur une base moyenne, afin de tenir compte des fluctuations des coûts et des taux de change.

Le paragraphe 4 explique la méthode de calcul que doit présenter l'opérateur. Cette demande de l'opérateur et sa validation par le bureau de douane peuvent prendre la forme d'un échange de courriels qui sera conservé par le bureau de douane et par l'opérateur pour être transmis au service douanier compétent en cas de contrôle.

Par ailleurs, certaines règles de liste ont fait l'objet de modifications :

##### **• Produits agricoles :**

– Valeur et poids : les règles modernisées introduisent un seuil de matières non originaires de 40 % en poids et la possibilité pour certaines positions d'utiliser, au choix, une limite exprimée en valeur ou en poids. Les chapitres et positions du Système harmonisé (SH) concernés par l'une ou l'autre de ces modifications sont notamment : ex1302 (seuil de 40 % en poids), 1704 (règle alternative en poids ou en valeur), 1806 (règle alternative en poids ou en valeur), 1901 (seuil de 40 % en poids).

– Adaptation aux schémas d'approvisionnement : les autres produits agricoles (les huiles végétales, les fruits à coque et le tabac) contiennent des règles plus souples adaptées à la réalité économique, notamment pour les chapitres 14, 15, 20, 23 et 24 du SH. Les règles ont également été simplifiées (réduction des exceptions) pour les chapitres 4, 5, 6, 8, 11 et 13.

##### **• Produits industriels (sauf textiles) :**

– Certains chapitres ont introduit une règle alternative, offrant ainsi à l'exportateur une solution de remplacement pour satisfaire au critère d'origine. Il s'agit notamment des chapitres 27, 28, 35, 37, 38, 40, 42, 44, 70 et 83.

##### **• Textiles :**

Les assouplissements concernent principalement :

- les tolérances (voir article 5 ci-dessous) ;
- les règles de liste pour les tissus facilitant l'acquisition de l'origine préférentielle dans la région (et *in fine* leur disponibilité) ;
- le cumul total bilatéral, désormais possible sous conditions (voir articles 7 et 8 ci-dessous) ;
- l'impression de tissus désormais reconnue comme une opération pouvant conférer l'origine dans certaines règles de liste (combinée à une autre opération ou en tant qu'opération indépendante), à condition de correspondre à l'une des deux définitions des notes 5.5 et 5.6 de l'annexe I.

#### **Article 5 : règle de tolérance**

La tolérance générale de la convention de 2013 était fixée à 10 % du prix départ usine du produit.

Les règles modernisées prévoient désormais une tolérance de 15 % du poids net pour les produits agricoles des chapitres 2 et à 24 du SH (autres que les produits transformés de la pêche du chapitre 16) et une tolérance de 15 % en valeur du prix départ usine du produit pour les autres produits (sauf les produits textiles et de l'habillement des chapitres 50 à 63 du SH).

Attention appelée pour le textile et l'habillement, des tolérances spécifiques mentionnées dans les notes 6 et 7 de l'annexe I s'appliquent :

- Note 6 : une tolérance de 15 % en poids (contre 10 % dans l'ancien corpus) est prévue pour toutes les matières textiles de base utilisées, à condition que le produit soit fait à partir de deux ou plus de ces matières textiles de base.
- Note 7 : d'autres matières textiles non originaires peuvent être utilisées à condition qu'elles soient classées dans une position tarifaire différente de celle du produit fini et que leur valeur ne dépasse pas 15 % du prix départ usine du produit (contre 8 % dans l'ancien corpus).

### **Article 6 : ouvraisons ou transformations insuffisantes**

Cet article liste assez classiquement les transformations qui ne confèrent jamais l'origine. Les transformations insuffisantes suivantes ont été ajoutées à la liste existante :

- point f) : le décorticage et la mouture partielle ou totale du riz; le lissage et le glaçage des céréales ou du riz\* ;
- point g) : les opérations consistant à colorer ou aromatiser le sucre, ou à le mouler en morceaux, la mouture totale ou partielle du sucre cristallisé ;
- point o) : la simple addition d'eau, la dilution, la déshydratation ou la dénaturation des produits.

*\*Le blanchiment partiel ou complet du riz ne figure plus parmi les transformations insuffisantes dans les règles modernisées.*

Enfin, au point p), une note de bas de page renvoie à une définition de la notion de « simple assemblage » dans les notes explicatives.

### **Articles 7 et 8 : cumul de l'origine**

L'objectif du cumul est d'accroître l'intégration économique entre les partenaires d'un accord commercial en les incitant à se fournir ou à effectuer les transformations requises dans le pays partenaire plutôt que dans un pays tiers à l'accord.

Il est précisé que les produits originaires d'une PC qui ne subissent aucune ouvraison ou transformation dans la partie exportatrice conservent leur origine lorsqu'ils sont exportés vers l'une des autres parties (article 7§7).

#### **1) Le cumul de matières – article 7§1 et 2**

Le cumul de matières peut être bilatéral ou diagonal.

##### **➤ Principe**

Le **cumul bilatéral** concerne uniquement les **échanges entre deux Parties** à un accord. Ce type de cumul figure dans tous les accords préférentiels conclus par l'UE. Dans le cadre des règles modernisées, le cumul bilatéral s'applique entre les Parties appliquant ces règles.

Le cumul bilatéral de matières implique que des matières, originaires de la partie A et qui font l'objet d'une transformation dans la partie B, sont considérées comme originaires de cette partie B lorsque le produit fini est destiné à l'exportation vers la partie A. Ce cumul exige toutefois que l'opération réalisée dans la partie B aille au-delà d'une transformation insuffisante (cf. article 6 *supra*). En d'autres termes, puisque ces matières ne sont plus considérées comme des matières non originaires, elles ne sont plus soumises à l'obligation de subir une transformation suffisante.

Le **cumul diagonal** signifie que les matières ayant obtenu le caractère originaire dans l'un des pays de la zone de cumul (pays fournisseur A) peuvent être transformées dans un deuxième pays (pays de transformation B) et y acquérir l'origine préférentielle de ce deuxième pays pour l'exportation vers un troisième pays (pays de destination C), à condition que la transformation réalisée dans le deuxième pays aille au-delà des transformations insuffisantes susmentionnées.

Le cumul diagonal s'applique donc à l'échelle d'une **zone comprenant au moins trois pays** appliquant les mêmes règles. Dans le cadre des règles modernisées, le cumul diagonal n'est



donc possible qu'entre les pays appliquant les règles modernisées. Afin de savoir si des partenaires de la zone appliquent entre eux les règles modernisées, et s'ils peuvent donc appliquer entre eux le cumul diagonal, il convient de se référer à un tableau, dit « [matrice](#) », publié par la Commission européenne au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE).

#### ➤ **Champ d'application**

Les règles modernisées permettent le cumul bilatéral et diagonal pour tous les produits, à condition que les partenaires impliqués dans le cumul appliquent le corpus de règles modernisées (article 7§1).

Attention, lorsque les ouvraisons ou transformations effectuées dans la partie exportatrice ne vont pas au-delà des transformations insuffisantes, le produit obtenu par incorporation de matières originaires d'une autre partie contractante appliquant les mêmes règles est considéré comme originaire de la partie exportatrice uniquement lorsque la valeur ajoutée qui y est apportée est supérieure à la valeur des matières utilisées originaires de toute autre partie contractante appliquant les mêmes règles. Si tel n'est pas le cas, le produit obtenu est considéré comme originaire de la partie contractante qui a fourni la plus forte valeur en matières originaires utilisées lors de la fabrication dans la partie exportatrice (cf. article 7§2).

### 2) Le cumul de transformations – article 7§3 et 5

#### ➤ **Principe**

En application du **cumul total** (ou **cumul de transformations** sur des matières non originaires), la règle d'origine est satisfaite si les ouvraisons cumulées, réalisées successivement sur des matières non originaires dans les parties appliquant les mêmes règles, constituent une transformation suffisante. Les opérations réalisées dans les différents pays de transformation doivent donc aller au-delà des transformations insuffisantes (listées à l'article 6 susmentionné) et respecter la règle de liste afférente au produit (figurant à l'annexe II des règles modernisées).

Afin de tracer la nature des transformations réalisées dans les différents pays, il est prévu de recourir à la **déclaration du fournisseur**, chaque transformation prise isolément ne permettant pas de conférer l'origine. C'est l'addition des différentes opérations qui permet *in fine* l'établissement de la preuve d'origine.

#### ➤ **Champ d'application**

Contrairement à l'ancien corpus de 2012, le cumul total (cumul de transformation) est désormais prévu et généralisé à toutes les PC et à tous les produits (article 7§3), à l'**exception des produits textiles** et de l'habillement des chapitres 50 à 63 du SH pour lesquels **seul le cumul total bilatéral s'applique**, sous conditions (articles 7§4 et 8).

Toutefois, une partie peut décider unilatéralement **d'étendre le cumul total** à plus de deux PC (diagonal) pour l'importation de produits relevant des chapitres 50 à 63 (article 7§5). Une partie qui opte pour cette extension le notifie aux autres partenaires *via* le comité mixte et en informe la Commission européenne pour mise à jour de l'**annexe VIII** qui établit la liste des Parties qui ont étendu l'application de l'article 7§3 aux produits textiles.

Le cumul total trouve son application la plus concrète dans le cas d'une règle d'origine exigeant une double transformation, par exemple la « fabrication à partir de fils » pour certains produits du textile et de l'habillement. En cas de cumul total, cette règle implique d'effectuer le tissage et les opérations suivantes dans plusieurs pays de la zone.

### 3) Conditions d'application du cumul – article 8

L'article 8 liste les conditions d'application du cumul en vertu des règles modernisées. En particulier, l'article 8§3 précise que la preuve d'origine émise dans le cadre d'un cumul doit porter la mention, en anglais, « *CUMULATION APPLIED WITH XXX (nom de la (ou des) Partie(s) en anglais)* ». Lorsqu'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est utilisé comme preuve d'origine, cette mention est inscrite dans la case 7.

L'article 8§4 permet aux PC qui le souhaitent de déroger à l'obligation d'inclure cette mention pour les produits importés ayant acquis le caractère originaire dans la Partie exportatrice par l'application du cumul de l'origine. Les Parties notifient au comité mixte leur décision de faire usage de cette possibilité. La liste des PC dérogeant à cette obligation est publiée et mise à jour sur le [site internet](#) de la Commission.

Dans le cas d'un cumul diagonal entre au moins trois PC, lorsque la dérogation s'applique, l'exportateur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les conditions d'application du cumul sont remplies et être disposé à présenter aux autorités douanières tous les documents pertinents.

#### **Article 12 : séparation comptable**

En vertu de l'ancien corpus, les autorités douanières pouvaient autoriser la séparation comptable dans les cas où des « *difficultés considérables en matière de coûts ou de matières surviennent lorsqu'il s'agit de maintenir des stocks distincts* ».

Les règles modernisées prévoient que les autorités douanières peuvent autoriser la séparation comptable « *si des matières **fongibles** originaires et non originaires sont utilisées* ». Un exportateur n'est donc **plus tenu de justifier**, lors de la demande d'autorisation de séparation comptable, que la conservation séparée des stocks présente des coûts considérables ou des difficultés matérielles. Il lui suffit d'indiquer que des matières fongibles sont utilisées (la définition figure au point h) de l'article 1<sup>er</sup>).

Point d'attention pour le sucre (article 12§2) : en règle générale, les produits (à la différence des matières) ne peuvent pas bénéficier de la séparation comptable. Toutefois, les règles modernisées permettent aux produits relevant de la position tarifaire 1701 de bénéficier de la méthode de séparation comptable, qu'ils soient utilisés en tant que matière dans une transformation ou vendus comme produits finis.

#### **Article 13 : principe de territorialité**

Les règles précédentes permettaient à certaines ouvraisons ou transformations d'être effectuées en dehors de la partie contractante sous certaines conditions, à l'exception des produits des chapitres 50 à 63 du SH. Les règles modernisées **ne contiennent plus l'exclusion** des produits textiles.

Dans les conditions du cumul d'origine pan euro-méditerranéen, l'article 13 s'applique non seulement lorsqu'un produit originaire est exporté vers un pays tiers, mais également vers un pays de la zone avec lequel le cumul n'est pas applicable.

#### **Article 14 : non-modification**

Les règles modernisées appliquent le principe de non-modification (ou de non-manipulation), **en lieu et place de la règle de transport direct**. C'est un assouplissement au principe de transport direct puisque le respect des conditions décrites dans l'article est désormais présumé.

#### **Article 16 : ristourne ou exonération des droits de douane**

En vertu des règles modernisées, il n'y a **plus d'interdiction de ristourne, sauf** pour les matières utilisées dans la fabrication de produits relevant des chapitres 50 à 63 du SH (**produits textiles**).

L'article 16 prévoit néanmoins des **exceptions** à cette interdiction de ristourne pour les produits textiles des chapitres 50 à 63 du SH :

- en cas de **cumul** mis en œuvre en application des §4 et 5 de l'article 7 ;
- en l'**absence de cumul**, lorsque les matières utilisées sont originaires d'une autre Partie appliquant les règles modernisées. En effet, il convient de rappeler que l'interdiction de ristourne ne concerne que les matières non originaires ;

- en cas d'**échanges bilatéraux** entre, d'une part la Suisse (et Liechtenstein), l'Islande, la Norvège, la Turquie, l'UE et, d'autre part, tout participant au processus de Barcelone, autre que la Turquie et Israël, à condition que les produits soient considérés comme originaires sans utiliser de matières d'autres Parties ;
- en cas d'**échanges bilatéraux entre les Parties à l'accord d'Agadir** (accord créant une zone de libre-échange entre les pays arabes méditerranéens suivants : le Maroc, la Tunisie, l'Égypte et la Jordanie), si les produits sont considérés comme originaires sans cumul de matières d'autres Parties.

### Article 17 : preuve de l'origine

Les règles modernisées **abandonnent les certificats de circulation EUR.MED** pour ne conserver que deux preuves d'origine :

- le certificat de circulation **EUR.1** (modèle à l'annexe IV),
- et la **déclaration d'origine** (modèle à l'annexe III) sur facture, bon de livraison ou tout autre document commercial.

**Attention appelée** : l'article 17§3 vise à simplifier les procédures relatives aux preuves d'origine en permettant aux Parties contractantes de convenir entre elles de remplacer les preuves de l'origine susmentionnées par des déclarations d'origine établies par des **exportateurs enregistrés** dans une base de données électronique conformément à la réglementation interne de ces Parties contractantes.

L'utilisation de ces déclarations d'origine établies par les exportateurs enregistrés dans une base de données électronique ayant fait l'objet d'un accord entre deux ou plusieurs Parties n'empêche pas l'utilisation du cumul diagonal avec les autres Parties contractantes.

Actuellement, aucun accord n'est établi entre les PC pour mettre en œuvre cette possibilité. **Par conséquent, même si elle est prévue par la convention modernisée, elle n'est pour l'heure pas applicable.**

Enfin, la décision n° 1/2024, adoptée par le comité mixte de la convention PEM le 12 décembre 2024, vient modifier l'article 17§4 de la convention modernisée en ce qui concerne l'utilisation des **certificats de circulation délivrés par voie électronique**.

En effet, l'article 17§4 de la convention modernisée prévoit que deux ou plusieurs PC peuvent convenir d'établir un système permettant de délivrer et/ou de présenter par voie électronique les preuves de l'origine.

**À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025**, tant que ce système n'est pas établi, **les PC acceptent les certificats de circulation délivrés par voie électronique** sous réserve du respect des conditions suivantes :

- les certificats délivrés électroniquement sont fondés sur le modèle de l'EUR.1 de l'annexe IV de la convention modernisée,
- les autorités douanières de la Partie exportatrice prévoient un système sécurisé en ligne permettant de contrôler l'authenticité des certificats délivrés par voie électronique,
- les certificats portent un numéro de série unique.

La date à partir de laquelle une PC commence à délivrer des certificats électroniques est précisée dans des avis publiés au JOUE. La liste des PC qui délivrent des certificats électroniques est disponible sur le [site internet](#) de la Commission européenne.

### Article 18 : conditions d'établissement d'une déclaration d'origine

Une déclaration d'origine peut être établie :

- par tout exportateur pour tout envoi dont la valeur n'excède pas **6 000 euros**,
- ou par un **exportateur agréé** (au sens de l'article 19 *infra*)

La déclaration d'origine porte la **signature manuscrite** originale de l'exportateur. Toutefois, un EA n'est pas tenu de signer cette déclaration, sous conditions (18§5).

Enfin, la convention modernisée prévoit qu'une déclaration d'origine peut être établie par l'exportateur lors de l'exportation des produits **ou après**, à condition qu'elle soit présentée dans un **délai de deux ans** suivant l'importation. Si un envoi est fractionné, la déclaration *a posteriori* doit également respecter ce délai de deux ans (article 18§6).

### Article 21 : certificats de circulation des marchandises EUR.1 délivrés *a posteriori*

L'article 21§1 prévoit de **nouvelles situations** pour lesquelles la délivrance d'un certificat EUR.1 *a posteriori* est possible :

- point c) : la destination finale n'est pas connue au moment de l'exportation,
- point d) : l'EUR.1 a été délivré sur la base de l'article 8§4 (application du cumul et dérogation à l'obligation de mentionner « *CUMULATION APPLIED WITH XXX* ») mais la mention est requise à l'importation dans la Partie contractante conformément à l'article 8§3.

Enfin, dans le cadre des règles modernisées, les autorités douanières peuvent délivrer un certificat EUR.1 *a posteriori* dans un **délai de deux ans** à compter de la date d'exportation de la marchandise. Celui-ci doit revêtir la mention en anglais « *ISSUED RETROSPECTIVELY* » en case 7.

### Article 23 : validité de la preuve d'origine

Le **délai de validité** de la preuve d'origine a été **prolongé** dans la convention modernisée. L'article 23§1 prévoit désormais que cette preuve est valable **10 mois** à compter de sa date de délivrance, contre **4 mois** dans l'ancien corpus.

### Article 29 : déclarations du fournisseur

Un article est désormais entièrement dédié à l'établissement des déclarations du fournisseur. Celles-ci doivent être établies conformément au **modèle de l'annexe VI**.

Lorsqu'une preuve d'origine est présentée (certificat EUR.1 ou déclaration d'origine) dans l'une des Parties contractantes pour des produits originaires dont la fabrication met en œuvre, **en application du cumul**, des marchandises provenant d'une Partie contractante et ayant subi une transformation dans lesdites Parties contractantes sans avoir acquis le caractère originaire, il est tenu compte de la déclaration du fournisseur.

Chaque transformation prise isolément ne permettant pas de conférer l'origine, il est en effet prévu de recourir à la déclaration du fournisseur afin de tracer la nature des transformations réalisées dans les différentes Parties contractantes.

Lorsqu'un fournisseur livre régulièrement à un client donné des marchandises pour lesquelles la transformation subie dans une Partie contractante est censée rester constante pour une période donnée, il peut remettre une déclaration du fournisseur unique pour couvrir les envois ultérieurs desdites marchandises : il s'agit de la **déclaration à long terme du fournisseur**. Celle-ci est **valable** pour une durée maximale de **deux ans** à compter de la date de la déclaration et est établie conformément au modèle de l'annexe VII.

### Article 31 : pièces justificatives, conservation des preuves de l'origine et documents probants

Cet article rappelle l'obligation pour l'exportateur de conserver une copie papier ou une version électronique des **preuves de l'origine** ainsi que de tous les documents étayant le caractère originaire du produit, pendant un délai d'**au moins trois ans** à compter de la date de délivrance ou d'établissement de la preuve d'origine.

Il vient également préciser le délai de conservation par le fournisseur de la copie de la **déclaration du fournisseur** et de l'ensemble des documents commerciaux auxquels elle est annexée pendant un délai d'**au moins trois ans**. Ce délai est le même pour les déclarations à long terme pour lesquelles il commence à courir à compter de leur date d'expiration de validité.

## Article 35 : contrôle des déclarations du fournisseur

Le contrôle *a posteriori* des déclarations du fournisseur (ou à long terme) peut être effectué par sondage ou chaque fois que les autorités douanières d'une Partie contractante où ces déclarations ont été prises en considération pour délivrer un certificat EUR.1 ou établir une déclaration d'origine ont des doutes fondés quant à leur authenticité ou leur exactitude.

Pour ce faire, les autorités douanières renvoient la déclaration du fournisseur et les documents concernant les marchandises couvertes par cette déclaration aux autorités douanières de la Partie contractante où la déclaration a été établie en indiquant les motifs de fond ou de forme de la demande de contrôle.

### III. Les dispositions transitoires

Les dispositions transitoires seront applicables aux PC qui ont ratifié les règles modernisées introduites par la décision n°1/2023 et la décision n°2/2024 du comité mixte<sup>1</sup>. Ces dispositions visent à minimiser les éventuels risques de perturbations dans la mise en œuvre du cumul entre les PC. Les PC qui n'ont pas encore mis à jour leurs protocoles bilatéraux bénéficieront ainsi du maintien de leurs flux commerciaux.

Le paragraphe 1 de l'article unique annexé à la décision n°2/2024 concernant les dispositions transitoires prévoit la continuité de l'application de l'ancienne convention (2012) jusqu'au 31 décembre 2025, parallèlement aux règles modernisées (2023), qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025. Cette décision implique que **deux ensembles de règles**, qui créeront deux zones de cumul distinctes, **seront parallèlement applicables** du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025.

Les paragraphes 2 à 5 de cet article énoncent les dispositions transitoires relatives aux preuves d'origine pour l'année 2025. Ces éléments sont détaillés ci-dessous (voir point C).

#### A) Zones de cumul au 1<sup>er</sup> janvier 2025

Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2025, il existera trois groupes pour appliquer le cumul dans la zone PEM (voir schéma explicatif en annexe).

• **Groupe 1 (Statut CR<sup>2</sup>) : Parties contractantes appliquant les règles modernisées (2023) et les dispositions transitoires.**

Ce statut offre aux exportateurs établis dans la PC rattachée au groupe 1 la possibilité de choisir entre les anciennes règles (2012) et les règles modernisées (2023). Les exportateurs bénéficient de possibilités de cumul au titre de chaque ensemble de règles. Ce statut assure également la perméabilité entre les deux ensembles de règles.

• **Groupe 2 (Statut R<sup>3</sup>) : Parties contractantes appliquant les règles modernisées (2023) sans les dispositions transitoires.**

Ce groupe rassemble les PC qui ont mis à jour leurs protocoles bilatéraux avec un lien dynamique renvoyant vers la convention modernisée, mais qui n'ont pas encore finalisé leurs procédures juridiques internes permettant l'approbation des dispositions transitoires. Dans ce groupe, seules les règles modernisées (2023) s'appliquent et le **cumul diagonal** ne sera possible **que sur la base des règles modernisées** (2023).

• **Groupe 3 (Statut C<sup>4</sup>) : Parties contractantes appliquant les anciennes règles (2012) ou les anciens protocoles PEM sans les dispositions transitoires.**

Ce groupe rassemble les PC qui appliquent encore les anciennes règles (2012) ou les anciens protocoles PEM selon leurs protocoles bilatéraux existants qui n'ont pas encore subi de mise à

<sup>1</sup>La décision n° 2/2024 adoptée par le comité mixte PEM le 12/12/2024 fait référence aux dispositions transitoires. Elle amende le texte de la convention modernisée par l'insertion d'un article 42

<sup>2</sup>Statut CR : Parties contractantes appliquant les règles de 2023 (règles modernisées) et les dispositions transitoires

<sup>3</sup>Statut R : Parties contractantes appliquant uniquement règles de 2023 (sans les dispositions transitoires)

<sup>4</sup>Statut C : Parties contractantes appliquant uniquement les règles de 2012 ou les anciens protocoles PEM (sans les règles modernisées et sans les règles transitoires)

jour avec un lien dynamique renvoyant vers la convention modernisée. Le **cumul diagonal** ne sera possible **que sur la base des anciennes règles** (2012).

### Point d'attention

Pour la mise en œuvre du cumul, les PC doivent **impérativement mettre à jour leurs protocoles bilatéraux**. En effet, ce n'est pas parce qu'une PC a ratifié les dispositions transitoires, qu'elle pourra cumuler avec l'ensemble des autres PC.

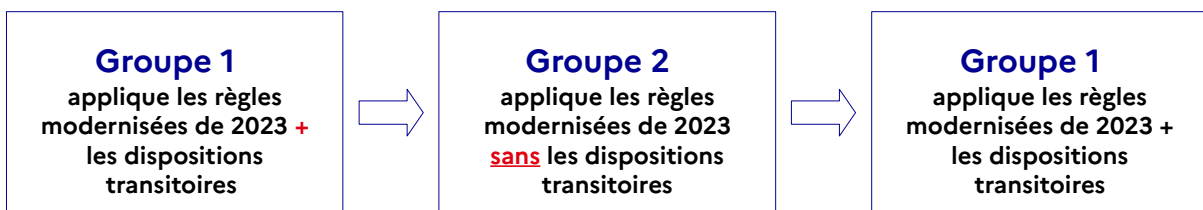
Pour s'assurer des possibilités de cumul entre pays partenaires, il convient de se **référer systématiquement à la matrice**, publiée par la Commission, illustrant le panorama à jour ces possibilités de cumul.

### Exemples

*Cas 1 : le cumul diagonal est-il possible entre des PC des groupes 1 et 2 ? Oui, puisque :*

1 – les membres des groupes 1 et 2 ont adopté les règles modernisées (2023),

2 – les dispositions transitoires adoptées par les membres du groupe 1 assurent la perméabilité entre les deux ensembles de règles : règles modernisées et anciennes règles (2012).

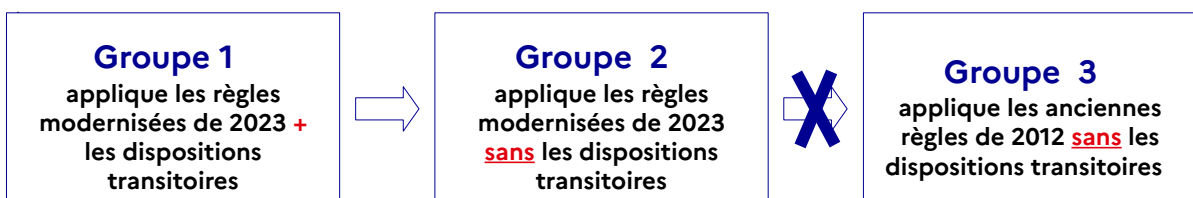


*Cas 2 : le cumul diagonal est-il possible entre les PC des groupes 1, 2 et 3 ? Non, puisque :*

1 – le groupe 2 applique uniquement les règles modernisées (2023),

2 – le groupe 3 applique uniquement les anciennes règles (2012).

Même si le groupe 1 applique les deux corpus, les bases juridiques entre les groupes 2 et 3 ne sont pas les mêmes et la perméabilité n'est pas possible puisqu'aucun de ces deux groupes n'a ratifié les dispositions transitoires.



À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, **les trois groupes doivent disparaître** pour laisser place à un **ensemble unique** de règles issues de la convention modernisée, votée à l'unanimité en décembre 2023.

### B) Perméabilité

La disposition prévue à l'article 8§1 bis établit une **perméabilité** entre les **anciennes règles (2012)** et les **règles modernisées (2023)** concernant le cumul des règles d'origine. Les produits conformes aux anciennes règles (2012) peuvent être considérés comme originaires au sens des règles modernisées (2023), dans la mesure où ces dernières sont plus souples. Cette perméabilité s'applique aussi aux produits de la pêche transformés (chapitres 1, 3, 16) et à certains produits industriels du SH (chapitres 25 à 97).

Les **déclarations du fournisseur** de l'UE établies en vertu des anciennes règles (2012) peuvent être utilisées comme justificatifs sous-jacents des preuves de l'origine produites en vertu des règles modernisées (2023) pour les marchandises pour lesquelles la perméabilité est possible.

### C) Les preuves de l'origine des marchandises

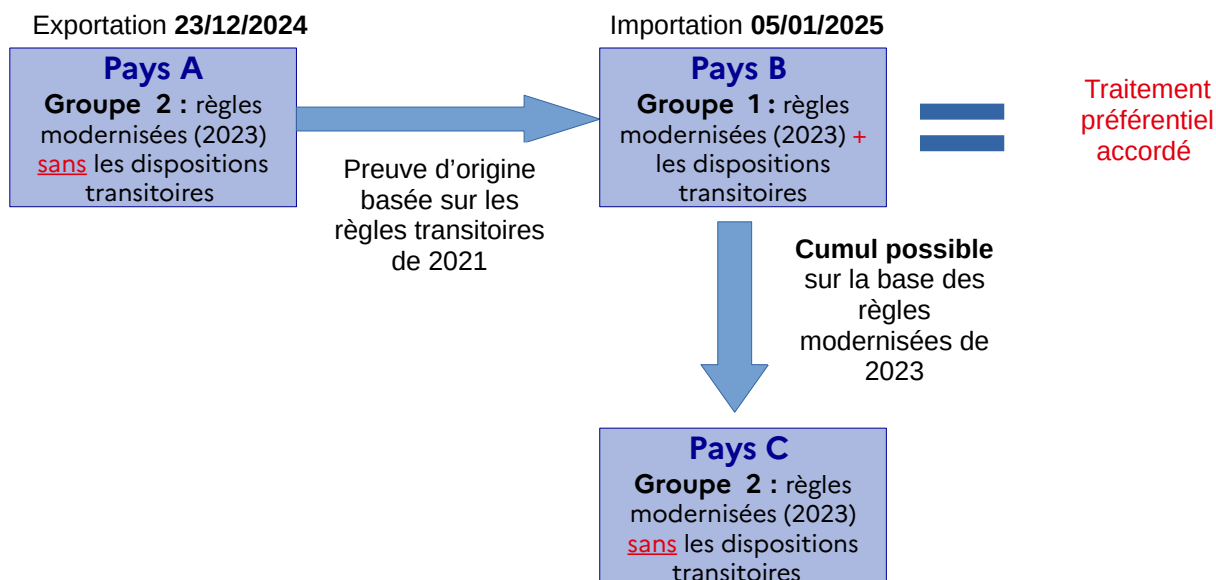
➤ **Marchandises en transit, stockage ou autre régime particulier pour lesquelles une preuve d'origine valide a été émise avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025 sur la base des règles transitoires (2021)**

Selon la décision n° 2/2024, les preuves de l'origine délivrées ou établies avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025 sur la base des règles transitoires 2021 et présentées après cette date, pendant leur période de validité (de 10 mois), sont acceptées aux fins du traitement tarifaire préférentiel à l'importation de marchandises qui, au 1<sup>er</sup> janvier 2025, sont soit en transit, soit placées sous un régime particulier sous contrôle douanier.

Dans le cadre du cumul, les preuves d'origine émises en 2024 selon les règles transitoires de 2021 seront acceptées en 2025, tant qu'elles sont encore valides.

#### Exemple

La Partie A (Groupe 2) envoie des marchandises à la Partie B (Groupe 1) le 23 décembre 2024, avec une preuve d'origine basée sur les règles transitoires de 2021. Les marchandises arrivent dans la Partie B le 5 janvier 2025. La partie B accorde le traitement préférentiel lors de l'importation sur la base de la convention modernisée de 2023 tant que la preuve est valide. La partie B peut ensuite utiliser ces marchandises dans le cadre du cumul selon les règles modernisées de 2023 avec la partie C qui applique également la convention modernisée.



➤ **Marchandises en transit, stockage ou autre régime particulier pour lesquelles une preuve d'origine valide a été émise sur la base des règles de 2012 et dédouanées courant 2025**

La décision n° 2/2024 prévoit que les preuves de l'origine délivrées ou établies sur la base des règles de 2012 avant la date d'entrée en vigueur de la modification des protocoles bilatéraux entre les PC visant à intégrer le renvoi à la convention modernisée, et présentées après cette date, sont acceptées dans leur période de validité (de 4 mois) aux fins du traitement tarifaire préférentiel à l'importation de marchandises qui, à cette date, sont soit en transit, soit placées sous un régime particulier sous contrôle douanier.

En d'autres termes, les marchandises en transit ou en stockage, munies d'une preuve de l'origine valable délivrée conformément aux anciennes règles de 2012 **ne perdront pas le traitement préférentiel** lorsqu'elles auront atteint leur destination après la date d'entrée en vigueur du lien dynamique renvoyant vers la convention modernisée dans le pays

d'exportation. La période de validité de ces preuves d'origine est de **quatre mois** à compter de la date de délivrance.

#### Exemple

- les parties A et B appliquent toujours, après le 1<sup>er</sup> janvier 2025, l'ancien protocole PEM (Groupe 3)
- le protocole bilatéral entre A et B contenant le lien dynamique entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2025, rendant applicable entre A et B les règles de 2023 à partir de cette date
- la partie A délivre une preuve de l'origine conformément à l'ancien protocole PEM le 15 février 2025
- les marchandises couvertes par cette preuve de l'origine sont importées dans la partie B le 10 mai 2025
- le traitement préférentiel est accordé au moment de l'importation.

#### ➤ **Marchandises en transit, en stockage ou autre régime particulier pour lesquelles une preuve d'origine valide a été émise sur la base des règles de 2012 et dédouanées courant 2026**

Les preuves de l'origine délivrées ou établies avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026 sur la base des règles de 2012 et présentées après cette date pendant leur période de validité (de 4 mois), sont acceptées aux fins du traitement tarifaire préférentiel à l'importation de marchandises qui, au 1<sup>er</sup> janvier 2026, sont soit en transit, soit placées sous un régime particulier sous contrôle douanier.

En d'autres termes, les marchandises en transit ou en stockage, accompagnées d'une preuve de l'origine valable délivrée conformément aux règles de 2012 (ou aux anciens protocoles PEM) en 2025, ne perdront pas le caractère originaire et le traitement préférentiel lorsqu'elles auront atteint leur destination après le 1<sup>er</sup> janvier 2026 pendant leur période de validité, qui est de **quatre mois** à compter de la date de délivrance.

#### Exemple

*Une partie A délivre une preuve de l'origine conformément à l'ancien protocole PEM (2012) le 15 décembre 2025. Les marchandises couvertes par cette preuve de l'origine sont importées dans la partie B le 10 février 2026. Le traitement préférentiel est accordé au moment de l'importation.*

#### ➤ **Cas particulier des certificats EUR-MED**

Comme évoqué précédemment, les règles modernisées **abandonnent les certificats** de circulation **EUR-MED** pour ne conserver que deux preuves d'origine : le certificat de circulation EUR.1 et la déclaration d'origine.

**Toutefois, pendant la période transitoire** du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025 et pour les PC qui appliquent encore les anciennes règles de la convention de 2012, des certificats EUR-MED **pourront circuler** sur la base de ces règles pendant une durée d'un an.

Aussi, les PC qui continuent à appliquer les règles de la convention de 2012 après le 1<sup>er</sup> janvier 2025 pourront encore produire un certificat EUR-MED qui devra être accepté par les PC du groupe 1 qui appliquent les dispositions transitoires (et acceptent donc les preuves émises sous le régime de l'ancien corpus). De plus, durant la période transitoire, les PC du groupe 1 qui appliquent les dispositions transitoires pourront également produire un certificat EUR-MED dans le cadre de leurs échanges avec des PC du groupe 3 qui n'appliquent que les règles de 2012.



## D) Sollicitation du bénéfice du traitement préférentiel

À l'import dans l'UE et à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour solliciter l'origine préférentielle **sur le fondement des règles modernisées**, l'importateur doit solliciter la préférence 300 dans sa déclaration en douane, intégrer le code pays pour le pays d'origine préférentielle de la marchandise importée et indiquer l'un des deux codes suivants, selon la preuve d'origine dont il dispose :

- **U078** : certificat de circulation EUR.1 portant la mention, en case 7 et en anglais : « *REVISED RULES* » ;
- **U079** : déclaration d'origine portant la mention en anglais : « *REVISED RULES* » (ce code est valable, quelle que soit la valeur de l'envoi et le type d'exportateur).

Si la preuve est établie **sur le fondement des règles de 2012** (ou anciens protocoles), les codes documents restent inchangés, à savoir :

- **N954** : certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou **U045** : certificat de circulation des marchandises EUR-MED
- **N864** : déclaration d'origine établie par un Exportateur agréé sur une facture ou tout autre document commercial (statut d'Exportateur agréé non obligatoire si la valeur des produits originaires de l'envoi n'excède pas 6 000 euros) ou **U048** : déclaration d'origine sur un document commercial EUR-MED (statut d'Exportateur agréé non obligatoire si la valeur des produits originaires de l'envoi n'excède pas 6 000 euros)

*Afin de distinguer les deux ensembles de règles et conformément à la décision n° 2/2024, les certificats de circulation des marchandises EUR.1 établis sur le fondement des règles modernisées comportent la mention en anglais « REVISED RULES » en case 7 (cf. exemple infra).*

*Cette mention est également ajoutée à la fin du texte de la **déclaration d'origine** produite sur le fondement des règles modernisées (cf. exemple infra).*

**La mention est à intégrer pour toutes les preuves émises conformément aux règles modernisées (2023) jusqu'au 31 décembre 2025. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, les anciennes règles de 2012 ne seront plus applicables. Par conséquent, cette mention ne sera plus nécessaire.**

Toutefois, les preuves de l'origine comprenant cette mention après le 1<sup>er</sup> janvier 2026 ne doivent pas être rejetées. Il en va de même pour les preuves de l'origine délivrées en 2025 et comportant, y compris par erreur, la mention « *TRANSITIONAL RULES* » au lieu de « *REVISED RULES* ». Cette erreur doit être considérée comme une **erreur formelle** au sens de l'article 28.

De la même manière, les **déclarations du fournisseur** de l'UE comprenant par erreur la mention « *TRANSITIONAL RULES* » au lieu de « *REVISED RULES* » sont acceptées comme pièces justificatives pour la délivrance des preuves de l'origine dans le cadre des règles modernisées (2023).

Enfin, comme susmentionné, il est possible de trouver la mention « *TRANSITIONAL RULES* » sur une preuve d'origine en cours de validité (EUR.1 ou déclaration d'origine) délivrée ou établie avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et présentée après le 1<sup>er</sup> janvier 2025 à l'importation dans le cadre d'un transit, stockage ou régime particulier.

### Exemple de la mention au sein de la déclaration d'origine :

<p>The exporter of the products covered by this document (customs authorization No .....(1)) declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of .....( 2 ) preferential origin <b>according to the revised rules of origin.</b></p> <p>..... (Place and date)</p> <p>( 3 )</p> <p>.....</p> <p>(Signature of the exporter, in addition the name of the person signing the declaration has to be indicated in clear script) ( 4 )</p>
--

Exemple de la mention au sein du certificat EUR.1 :

<b>WARENVERKEHRSBESCHEINIGUNG</b>	
1. Ausführer/Exporteur (Name, vollständige Anschrift, Staat)	<b>EUR. 1</b> Nr. <b>L 771085</b>
	<small>Vor dem Ausfüllen Anmerkungen auf der Rückseite beachten</small>
3. Empfänger (Name, vollständige Anschrift, Staat (Ausfüllung optional))	2. Bescheinigung für den Präferenzverkehr zwischen
	und
6. Angaben über die Beförderung (Ausfüllung optional)	<small>Angabe der herstellenden Güter, Produktionsort oder Gebiete</small>
	4. Staat, Staatsgruppe oder Gebiet, als dessen Zoll durch Ursprungswaren die Waren gelten
7. Bemerkungen	5. Bestimmungsland, -staatsgruppe oder -gebiete
	REVISED RULES

## ORIGINE PRÉFÉRENTIELLE CONVENTION PAN-EURO-MÉDITERRANÉENNE (PEM) MODERNISÉE QUELLES NOUVEAUTÉS ?

### L'essentiel

La convention Pan-euro-méditerranéenne (PEM) publiée au JOUE L 54/4 du 26/02/2013 a fait l'objet d'une modernisation votée à l'unanimité par ses membres le 7 décembre 2023. La convention modernisée **entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025**

#### 1 Modernisation des preuves de l'origine

- **Abandon** des certificats de circulation EUR-MED pour ne conserver que deux preuves d'origine : le certificat de circulation EUR.1 et la **déclaration d'origine**
- **Le délai de validité de la preuve** d'origine est désormais de **10 mois** à compter de sa date de délivrance ou d'émission, **contre 4 mois** dans l'ancienne convention
- **Acceptation** sous conditions des certificats délivrés par **voie électronique**

#### 2 Modernisation des règles d'origine

- **Assouplissement des règles d'origine** afin d'acquiescer le caractère originaire plus facilement
- **Séparation comptable des matières fongibles** désormais autorisée

*Ce principe vise à aider les entreprises à utiliser efficacement leur espace d'entreposage en stockant ensemble les matières originaires et non originaires*

- Passage de la règle de **transport direct** à celle, plus souple, de **non-modification**

*Ce principe présume que le produit est importé directement sans avoir subi de transformation dans un pays tiers*

- Le recours à la **ristourne de droits** pour la fabrication de produits originaires **n'est plus interdit**

*Cela signifie qu'une marchandise fabriquée sous le régime du perfectionnement actif sur le territoire de l'une des Parties peut également bénéficier d'une préférence tarifaire à l'exportation vers l'autre Partie, sous conditions*

#### 3 Modernisation du cumul de transformation

- **Principe** : le **cumul total diagonal** est désormais prévu et généralisé à tous les produits

*Ce principe de cumul de transformation s'applique sur des matières non originaires à l'échelle d'une zone comprenant au moins trois pays*

- **Exception** : les produits **textiles et de l'habillement** des chapitres 50 à 63 du SH sont exclus
- **Dérogation** : une Partie peut étendre unilatéralement le cumul total diagonal aux produits textiles en informant ses partenaires et la Commission européenne

#### 4 Simplification des conditions d'application du cumul

Les Parties contractantes pourront déroger à l'obligation d'inclure la mention « **CUMULATION APPLIED WITH XXX (nom de la (ou des) Partie(s))** » sur la preuve de l'origine pour les produits importés en application du cumul. Elles doivent en informer la Commission européenne en cas d'acceptation de la dérogation

## ORIGINE PRÉFÉRENTIELLE

# CONVENTION PAN-EURO-MÉDITERRANÉENNE (PEM) MODERNISÉE

### SYNTHÈSE DES PREUVES DE L'ORIGINE À PRÉSENTER

#### L'essentiel

La convention Pan-euro-méditerranéenne (PEM) modernisée entre en vigueur le **1<sup>er</sup> janvier 2025**. Le présent document établit une synthèse des preuves de l'origine valables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025

#### 1 Liste des preuves de l'origine délivrées sur la base du régime juridique antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2025 qui doivent être acceptées courant 2025 (sous réserve de leur date de validité)

Type de preuve	Régime juridique	Acceptation
EUR.1 et DOF	Convention PEM 2012	<b>Groupes 1 – statut CR</b> (règles modernisées + dispositions transitoires) et <b>3 – statut C</b> (anciennes règles de 2012 uniquement)
EUR-MED et DOF EUR-MED	Convention PEM 2012	<b>Groupes 1 – statut CR</b> (règles modernisées + dispositions transitoires) et <b>3 – statut C</b> (anciennes règles de 2012 uniquement)
EUR.1 et DOF	Règles transitoires de 2021	<b>Groupes 1 – statut CR</b> (règles modernisées + dispositions transitoires) et <b>2 – statut R</b> (règles modernisées uniquement)

#### 2 Liste des preuves de l'origine délivrées sur la base du régime juridique applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 qui doivent être acceptées dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et courant 2026 (sous réserve de leur date de validité)

Type de preuve	Régime juridique	Acceptation
EUR.1 et DOF	Convention PEM 2012	<b>Groupes 1 – statut CR</b> (règles modernisées + dispositions transitoires) et <b>3 – statut C</b> (anciennes règles de 2012 uniquement)
EUR-MED et DOF EUR-MED	Convention PEM 2012	<b>Groupes 1 – statut CR</b> (règles modernisées + dispositions transitoires) et <b>3 – statut C</b> (anciennes règles de 2012 uniquement)
EUR.1 et DOF	Règles modernisées de 2023 <i>(qui entrent en vigueur au 01/01/2025 et remplacent les règles transitoires de 2021 qui cesseront de s'appliquer au 01/01/25)</i>	<b>Groupes 1 – statut CR</b> (règles modernisées + dispositions transitoires) et <b>2 – statut R</b> (règles modernisées uniquement)

#### 3 Liste des preuves de l'origine délivrées sur la base du régime juridique applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 (convention modernisée) qui doivent être acceptées

- ➔ Certificats EUR.1 et déclarations d'origine délivrés dans le cadre des règles modernisées de 2023 et acceptés par tous (les groupes n'existeront plus)

## ORIGINE PRÉFÉRENTIELLE CONVENTION PAN-EURO-MÉDITERRANÉENNE (PEM) MODERNISÉE LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

### L'essentiel

La convention Pan-euro-méditerranéenne (PEM) publiée au JOUE L 54/4 du 26/02/2013 a fait l'objet d'une modernisation votée à l'unanimité par ses membres le 7 décembre 2023. La convention modernisée entre en vigueur le **1<sup>er</sup> janvier 2025**

#### 1 Une année transitoire

Au 1<sup>er</sup> janvier 2025, toutes les Parties contractantes (PC) de la zone PEM n'ont pas ratifié la convention modernisée. Une **période transitoire** est donc mise en place pour une durée d'un an du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025**, pour :

- inciter tous les pays partenaires à ratifier le texte d'ici le 31 décembre 2025
- garantir la continuité des échanges préférentiels entre les PC au sein de la zone PEM

#### 2 Les dispositions transitoires

**Objectif** : maintien de l'application des règles de la convention de 2012, en parallèle de l'application des règles modernisées

**Perméabilité** : les marchandises considérées comme originaires au sens des règles de 2012 peuvent être considérées comme originaires au sens des règles modernisées aux fins du cumul

**Champ d'application** : en fonction de leurs flux commerciaux, les entreprises ont la possibilité de choisir entre ces deux ensembles de règles

#### 3 Application du cumul

Trois groupes de pays sont créés durant cette période transitoire pour l'application du cumul au sein de la zone :

- **Groupe 1 (statut CR)** : PC appliquant les règles modernisées **et** les dispositions transitoires
- **Groupe 2 (statut R)** : PC appliquant **uniquement** les règles modernisées
- **Groupe 3 (statut C)** : PC appliquant **uniquement** les règles de 2012

*En conséquence, seules les PC relevant du groupe 1 peuvent cumuler avec les PC des groupes 2 et 3. Les PC relevant du groupe 2 ne peuvent pas mettre en œuvre le cumul avec les PC relevant du groupe 3, et inversement*

L'UE a adopté les **dispositions transitoires** et relève donc du **groupe 1**. Cela signifie que les entreprises établies sur le territoire de l'UE peuvent mettre en œuvre le cumul avec des entreprises établies dans n'importe quel territoire de la zone PEM

#### 4 Preuves de l'origine

Pour distinguer les deux ensembles de règles, les certificats EUR.1 et les déclarations d'origine **doivent comporter la mention**, en anglais : « **REVISED RULES** » (en case 7 de l'EUR.1 ou à la fin du texte de la déclaration d'origine)

Cette mention est à intégrer pour toutes les preuves émises conformément aux règles modernisées **jusqu'au 31 décembre 2025**

## ORIGINE PRÉFÉRENTIELLE

# CONVENTION PAN-EURO-MÉDITERRANÉENNE (PEM) MODERNISÉE

### POSSIBILITÉS DE CUMUL AU SEIN DE LA ZONE PEM

#### L'essentiel

La convention Pan-euro-méditerranéenne (PEM) publiée au JOUE L 54/4 du 26/02/2013 a fait l'objet d'une modernisation votée à l'unanimité par les Parties contractantes (PC) le 7 décembre 2023. La convention modernisée entre en vigueur le **1<sup>er</sup> janvier 2025**

#### 1 Trois groupes de pays au statut distinct

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025, **trois groupes** de pays sont créés pour l'application du **cumul** au sein de la zone :

- **Groupe 1 (statut CR)** : PC appliquant les règles modernisées **et** les dispositions transitoires
- **Groupe 2 (statut R)** : PC appliquant **uniquement** les règles modernisées
- **Groupe 3 (statut C)** : PC appliquant **uniquement** les règles de 2012

Pour mémoire, l'UE a adopté les dispositions transitoires et relève donc du groupe 1. Toutefois, afin de mettre en œuvre le cumul, il convient de vérifier que l'UE a bien mis à jour ses protocoles bilatéraux avec les pays partenaires à partir de la **matrice** publiée par la Commission

#### 2 Mise à jour des possibilités de cumul entre pays partenaires au sein de la zone PEM

Il a été convenu que les PC se notifient mutuellement, **tous les quatre mois**, par l'intermédiaire de la Commission européenne, **l'état d'avancement** de la mise à jour de leurs protocoles bilatéraux afin d'y inclure la référence à la convention modernisée et les mesures prises pour assurer l'application effective des règles modernisées au 1<sup>er</sup> janvier 2026

#### 3 Connaître les possibilités de cumul entre pays partenaires au sein de la zone PEM (« matrice »)

La Commission publie régulièrement une **version à jour** de la communication dite **« matrice »** sur son site internet pour présenter les possibilités de cumul entre les pays partenaires au titre des deux ensembles de règles :

- « **R** » représente les possibilités de cumul au titre des **règles modernisées** (de 2023)
- « **C** » représente les possibilités de cumul au titre des **anciennes règles** (de 2012)
- « **CR** » représente les possibilités de cumul dans les **deux ensembles** de règles (*pour les PC qui ont ratifié les **dispositions transitoires** permettant d'appliquer à la fois les anciennes règles et les règles modernisées avec d'autres pays sur la base de leurs accords bilatéraux*)

Simulation du tableau dit « matrice »					Exemple de lecture
	<b>Pays A</b>	<b>Pays B</b>	<b>Pays C</b>	<b>Pays D</b>	- C n'applique les règles de 2023 qu'avec A (statut R)
<b>Pays A</b>		CR	R	C	- D ne peut appliquer que les règles de 2012 avec tous les autres pays (statut C)
<b>Pays B</b>	CR		C	C	- A, B et D peuvent cumuler en vertu des règles de 2012 (statuts CR et C)
<b>Pays C</b>	R	C		C	- B, C et D peuvent cumuler en vertu des règles de 2023 (statut C)
<b>Pays D</b>	C	C	C		

## ORIGINE PRÉFÉRENTIELLE

# CONVENTION PAN-EURO-MÉDITERRANÉENNE (PEM) MODERNISÉE

### POSSIBILITÉS DE CUMUL AU SEIN DE LA ZONE PEM

#### L'essentiel

La convention Pan-euro-méditerranéenne (PEM) publiée au JOUE L 54/4 du 26/02/2013 a fait l'objet d'une modernisation votée à l'unanimité par les Parties contractantes (PC) le 7 décembre 2023. La convention modernisée entre en vigueur le **1<sup>er</sup> janvier 2025**

#### 1 Trois groupes de pays au statut distinct

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025, **trois groupes** de pays sont créés pour l'application du **cumul** au sein de la zone :

- **Groupe 1 (statut CR)** : PC appliquant les règles modernisées **et** les dispositions transitoires
- **Groupe 2 (statut R)** : PC appliquant **uniquement** les règles modernisées
- **Groupe 3 (statut C)** : PC appliquant **uniquement** les règles de 2012

Pour mémoire, l'UE a adopté les dispositions transitoires et relève donc du groupe 1. Toutefois, afin de mettre en œuvre le cumul, il convient de vérifier que l'UE a bien mis à jour ses protocoles bilatéraux avec les pays partenaires à partir de la **matrice** publiée par la Commission

#### 2 Mise à jour des possibilités de cumul entre pays partenaires au sein de la zone PEM

Il a été convenu que les PC se notifient mutuellement, **tous les quatre mois**, par l'intermédiaire de la Commission européenne, **l'état d'avancement** de la mise à jour de leurs protocoles bilatéraux afin d'y inclure la référence à la convention modernisée et les mesures prises pour assurer l'application effective des règles modernisées au 1<sup>er</sup> janvier 2026

#### 3 Connaître les possibilités de cumul entre pays partenaires au sein de la zone PEM (« matrice »)

La Commission publie régulièrement une **version à jour** de la communication dite **« matrice »** sur son site internet pour présenter les possibilités de cumul entre les pays partenaires au titre des deux ensembles de règles :

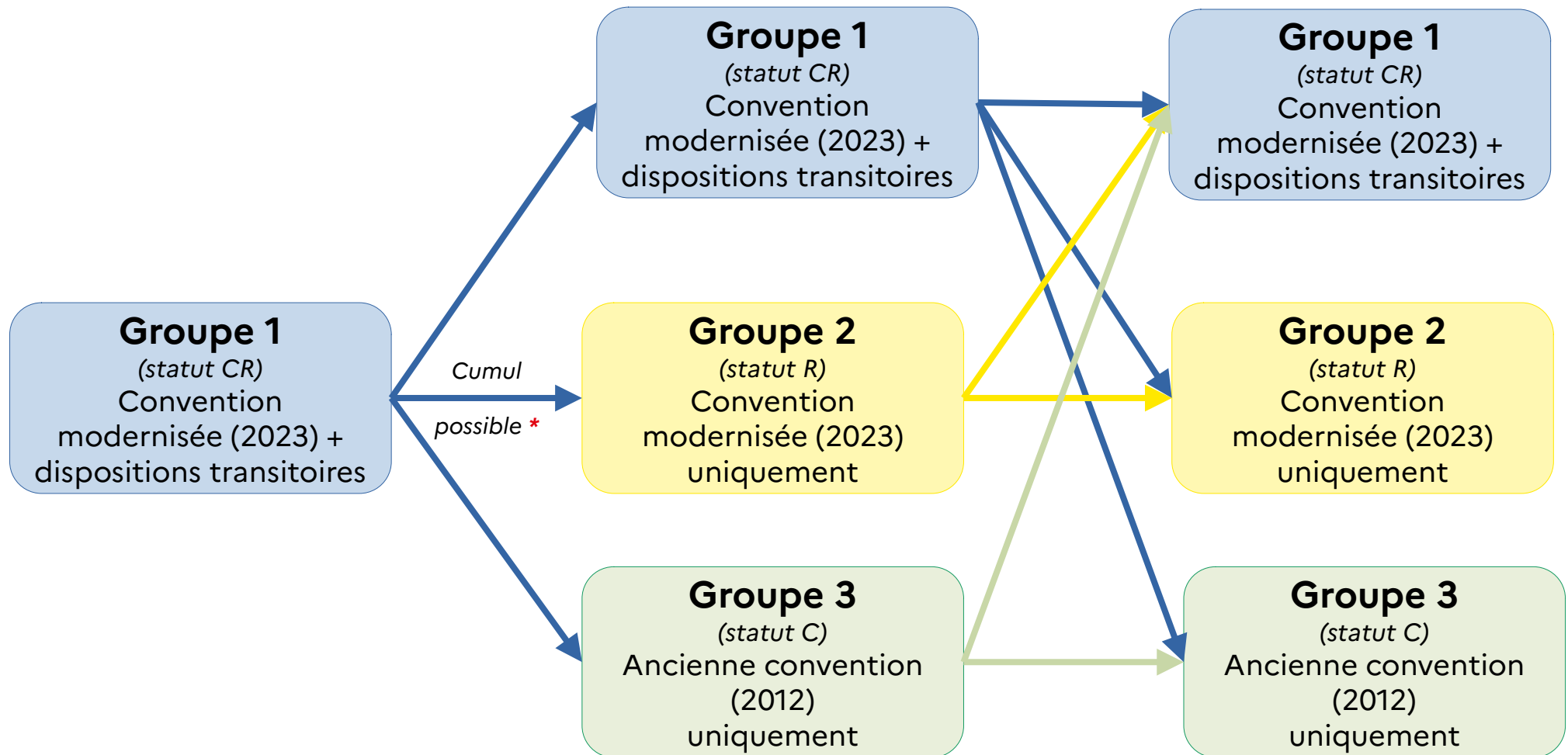
- « **R** » représente les possibilités de cumul au titre des **règles modernisées** (de 2023)
- « **C** » représente les possibilités de cumul au titre des **anciennes règles** (de 2012)
- « **CR** » représente les possibilités de cumul dans les **deux ensembles** de règles (*pour les PC qui ont ratifié les dispositions transitoires permettant d'appliquer à la fois les anciennes règles et les règles modernisées avec d'autres pays sur la base de leurs accords bilatéraux*)

Simulation du tableau dit « matrice »					Exemple de lecture
	<b>Pays A</b>	<b>Pays B</b>	<b>Pays C</b>	<b>Pays D</b>	- C n'applique les règles de 2023 qu'avec A (statut R)
<b>Pays A</b>		CR	R	C	- D ne peut appliquer que les règles de 2012 avec tous les autres pays (statut C)
<b>Pays B</b>	CR		C	C	- A, B et D peuvent cumuler en vertu des règles de 2012 (statuts CR et C)
<b>Pays C</b>	R	C		C	- B, C et D peuvent cumuler en vertu des règles de 2023 (statut C)
<b>Pays D</b>	C	C	C		

# L'application du cumul dans le cadre de la période transitoire (1/3)

Mise à jour : décembre 2024

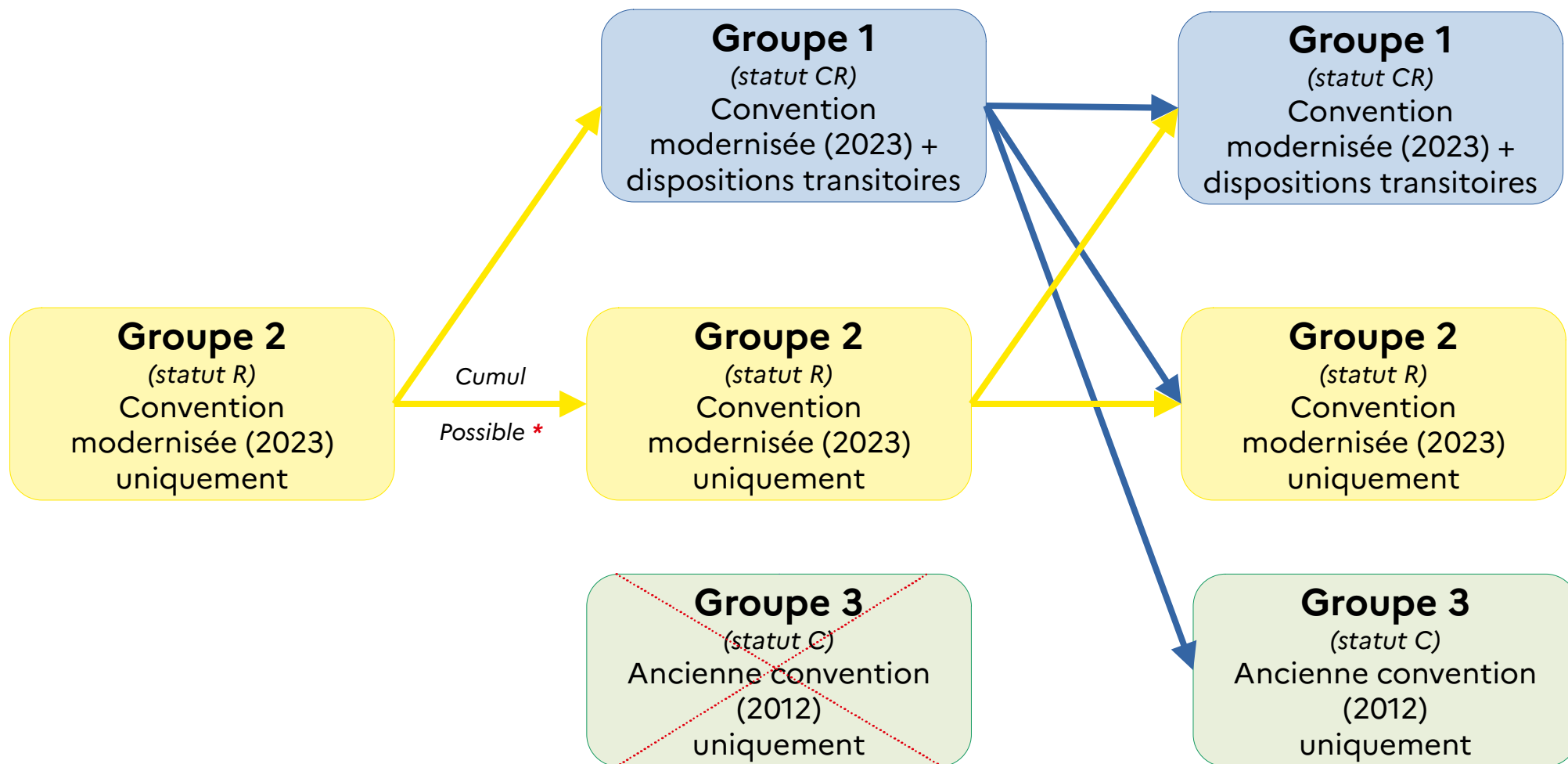
## Possibilités de cumul pour le Groupe 1 (statut CR) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025





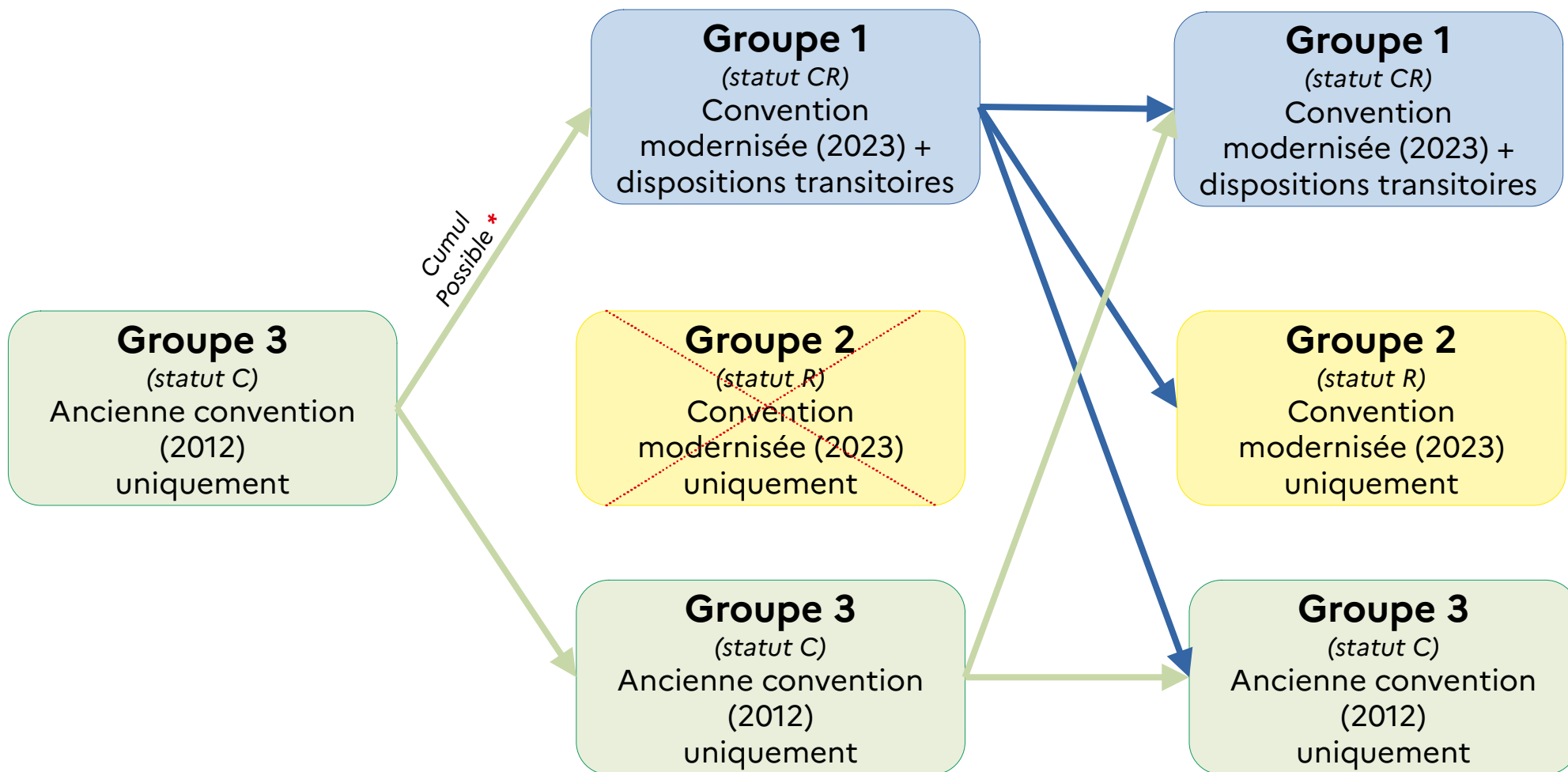
# L'application du cumul dans le cadre de la période transitoire (2/3)

## Possibilités de cumul pour le Groupe 2 (statut R) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025



# L'application du cumul dans le cadre de la période transitoire (3/3)

## Possibilités de cumul pour le Groupe 3 (statut C) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025



## ORIGINE PRÉFÉRENTIELLE CONVENTION PAN-EURO-MÉDITERRANÉENNE (PEM) MODERNISÉE FOIRE AUX QUESTIONS

### L'essentiel

La convention Pan-euro-méditerranéenne (PEM) publiée au JOUE L 54/4 du 26/02/2013 a fait l'objet d'une modernisation votée à l'unanimité par ses membres le 7 décembre 2023. La convention modernisée entre en vigueur le **1<sup>er</sup> janvier 2025**

### L'UTILISATION DE LA CONVENTION PEM MODERNISÉE

#### 1 Quelles sont les conséquences de l'entrée en vigueur de la convention modernisée ?

Les règles modernisées de la convention PEM sont appliquées par l'UE et certains pays partenaires de la zone depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2021. La convention modernisée entre en vigueur pour toutes les Parties contractantes (PC) de la zone PEM à partir du **1<sup>er</sup> janvier 2025**. Cependant, toutes les PC n'auront pas mené le processus de ratification interne à son terme. En conséquence, les PC ont convenu de mettre en place une **période transitoire** d'une durée d'un an, **du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025**, durant laquelle les règles de la convention de 2012 et les règles modernisées seront parallèlement applicables. Cette solution permet de garantir la continuité des échanges préférentiels au sein de la zone et de minimiser l'impact sur les relations commerciales entre les PC.

#### 2 À partir de quand puis-je utiliser les règles de la convention modernisée ?

La convention modernisée entre en vigueur le **1<sup>er</sup> janvier 2025**. Ses règles pourront donc être appliquées pour les échanges avec les pays partenaires qui appliquent également la convention modernisée.

#### 3 Où puis-je trouver le texte de la convention modernisée ?

Le texte de la convention modernisée est disponible sur le site internet de la douane en suivant le lien : <https://www.douane.gouv.fr/fiche/liste-des-accords-et-preferences-unilaterales-de-lunion-europeenne> et publié au Journal officiel de l'UE L [2024/390](#) du 19 février 2024.

#### 4 Comment connaître le taux de droits de douane applicable à ma marchandise dans le cadre de la convention modernisée ?

Attention, de nombreux produits sont déjà exonérés de droits de douane dans le cadre des tarifs extérieurs de l'UE et de ses partenaires commerciaux appliqués aux marchandises à l'importation.

Aussi, **avant de solliciter la préférence** tarifaire au titre de la convention PEM (qui implique des démarches et le respect de conditions particulières), il convient de vérifier que le produit n'est **pas déjà exempté de droits** de douane au titre du tarif extérieur commun.

Pour connaître les taux de droits de douane applicables à l'importation dans l'UE, ou dans le pays de destination de la marchandise, vous pouvez consulter la plateforme en ligne [Access2markets](#).

## 5 Comment solliciter la préférence tarifaire dans la déclaration en douane ?

Pour solliciter le bénéfice du traitement tarifaire préférentiel à l'importation dans l'UE :

- le code « 300 » doit être renseigné dans la donnée « Préférence »
- le code pays (suivant l'origine préférentielle du produit) doit figurer pour la donnée « Origine préférentielle »
- la donnée relative aux documents d'accompagnement doit être complétée par le code document correspondant à la preuve d'origine qui est produite à l'importation (EUR.1 ou déclaration d'origine).

## 6 J'ai importé dans l'UE une marchandise originaire d'un pays de la zone PEM sans solliciter la préférence tarifaire. Puis-je émettre une preuve de l'origine a posteriori pour obtenir un remboursement des droits perçus à l'importation ?

- La convention modernisée prévoit qu'une déclaration d'origine peut être établie au moment où les produits auxquels elle se rapporte sont exportés, ou après exportation, pour autant que sa présentation intervienne dans les deux ans qui suivent l'importation.
- La convention modernisée prévoit qu'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 peut être délivré après l'exportation des produits auxquels il se rapporte sous certaines conditions (cf. article 21).

## LES RÈGLES D'ORIGINE

### 1 Où puis-je trouver les règles d'origine dans la convention modernisée ?

Le protocole origine figure au sein de l'appendice I de la convention modernisée publié au JOUE L [2024/390](#) du 19 février 2024 (à partir de la page 2). Les règles spécifiques aux produits sont reprises en annexe II (à partir de la page 31).

### 2 Quelles sont les conditions à respecter pour que mon produit obtienne l'origine préférentielle UE ?

Un produit est considéré comme originaire de l'une des Parties contractantes de la convention PEM :

- s'il y est entièrement obtenu (produits « naturels » récoltés par exemple), ou
- s'il est fabriqué dans une Partie contractante, exclusivement à partir de matières originaires de cette même Partie, ou
- s'il est fabriqué dans une Partie, à partir de matières non originaires à condition que celles-ci respectent les règles de liste de l'annexe II de la convention (le produit doit subir sur le territoire de l'une des Parties contractantes une transformation suffisante).

### 3 Comment identifier dans l'accord la règle d'origine applicable à mon produit ?

La règle d'origine spécifique au produit dépend de son classement dans la nomenclature douanière. En effet, à chaque code nomenclature correspond une règle d'origine. Deux étapes doivent donc être suivies :

- S'assurer du classement du produit dans la nomenclature douanière. Pour ce faire, vous pouvez consulter l'encyclopédie douanière [RITA](#), en cliquant sur la bulle nomenclature. Vous pouvez également consulter la documentation disponible sur le site internet de la douane : <https://www.douane.gouv.fr/fiche/informations-et-aides-complementaires-lencyclopedie-tarifaire-rita>, ou vous rapprocher du [pôle d'action économique](#) de la direction régionale de votre circonscription.
- Une fois la nomenclature douanière de votre produit déterminée, vous devez ensuite consulter l'annexe II de la convention modernisée pour connaître la règle d'origine applicable.

### 4 Quelles simplifications m'apporte la convention modernisée ?

La convention modernisée introduit des dispositions plus flexibles qui sont déjà mises en œuvre par l'UE dans le cadre d'autres accords commerciaux. À titre d'exemple, la séparation comptable des matières fongibles est désormais autorisée, la règle de non-modification vient

remplacer celle de transport direct et le recours à la **ristourne de droits** pour la fabrication de produits originaires n'est plus interdit.

## L'ACCOMPAGNEMENT DE LA DOUANE

*Pour vous aider à bien appréhender les enjeux en matière d'origine préférentielle, il vous est recommandé de vous rapprocher du **pôle d'action économique** de la direction régionale de votre circonscription pour vous accompagner : [Professionnels, contactez votre cellule-conseil aux entreprises et le pôle d'action économique de votre région.](#)*

### 1 J'ai un doute quant au classement dans la nomenclature douanière de mon produit

La douane française délivre gratuitement des **renseignements tarifaires contraignants (RTC)**. Le RTC sécurise la détermination du classement dans la nomenclature douanière de vos marchandises pour vos opérations d'importation et d'exportation. Vous trouverez toute l'information sur le RTC sur le site internet de la douane : [Obtenir un renseignement tarifaire contraignant \(RTC\) pour sécuriser votre nomenclature.](#)

À l'importation dans l'UE, le RTC est opposable à l'ensemble des administrations douanières de l'UE. Il est valable 3 ans.

### 2 J'ai un doute quant à l'origine préférentielle de mon produit

La douane française délivre gratuitement des **renseignements contraignants en matière d'origine (RCO)**. Le RCO sécurise la détermination de l'origine de vos marchandises dans vos opérations d'importation et d'exportation. Vous trouverez toute l'information sur le RCO sur le site internet de la douane : [Démarche - Connaître et s'assurer de l'origine de votre marchandise.](#)

À l'importation dans l'UE, le RCO est opposable à l'ensemble des administrations douanières de l'UE. Il est valable 3 ans.

### 3 Je souhaite devenir exportateur agréé

Le statut d'exportateur agréé (EA) est une **facilité douanière** prévue par la convention modernisée. Il simplifie les formalités d'exportation en permettant à l'EA de **certifier lui-même** l'origine préférentielle des produits qu'il exporte, par une déclaration spécifique sur tout document commercial identifiant les produits exportés, appelée déclaration d'origine. De cette façon, l'EA n'est pas tenu de solliciter la délivrance d'un certificat de circulation EUR.1 ou EUR-MED pour chaque exportation, et ce quelle que soit la valeur de l'envoi.

Attention : la convention modernisée prévoit qu'à partir du moment où la valeur de l'envoi excède 6000 EUR, l'exportateur doit **obligatoirement** être titulaire de l'autorisation d'exportateur agréé pour pouvoir émettre une déclaration d'origine sur facture ou document commercial.

Vous trouverez toute l'information sur le statut d'exportateur agréé sur le site internet de la douane : [Démarche – Déposer une demande d'exportateur agréé \(EA\).](#)

## LES PREUVES DE L'ORIGINE

### 1 Quelles sont les preuves prévues par la convention modernisée ?

La convention modernisée prévoit **deux modalités de preuve** de l'origine préférentielle d'un produit :

- le **certificat de circulation EUR.1**, visé par les autorités douanières sur demande de l'exportateur, et
- la **déclaration d'origine** sur facture ou tout document commercial permettant l'identification de l'exportateur et de la marchandise.

## 2 Je suis exportateur, quelles sont les conditions pour pouvoir émettre une déclaration d'origine ?

Une déclaration d'origine peut être émise lorsque la marchandise détient une origine préférentielle UE et que l'exportateur est en mesure de la justifier. Elle doit respecter la forme prévue à l'annexe III de la convention modernisée.

- Pour les envois d'une valeur inférieure ou égale à 6 000 €, lorsque la marchandise est d'origine préférentielle UE, **tout exportateur** est en mesure d'émettre une déclaration d'origine sur facture ou tout autre document commercial sans devoir être titulaire de l'autorisation d'exportateur agréé (EA).
- Pour les envois dont la valeur excède 6 000 €, l'exportateur **doit être titulaire** du statut d'exportateur agréé, et donc détenir un numéro d'EA qu'il indiquera sur la déclaration d'origine.

## 3 Quel est le modèle de la déclaration d'origine ?

Le libellé de la déclaration d'origine est prévu à l'annexe III de la convention modernisée.

## 4 Comment obtenir le statut d'exportateur agréé ?

La convention modernisée prévoit qu'à partir du moment où la valeur de l'envoi excède 6000 EUR, l'exportateur doit **obligatoirement** être titulaire de l'autorisation d'exportateur agréé pour pouvoir émettre une déclaration d'origine sur facture ou document commercial.

Vous trouverez toute l'information sur le statut d'exportateur agréé sur le site internet de la douane : [Démarche – Déposer une demande d'exportateur agréé \(EA\)](#).

## 5 Je dispose déjà du statut d'exportateur agréé, puis-je l'utiliser pour mes exportations dans le cadre du PEM ?

L'autorisation d'exportateur agréé peut couvrir plusieurs accords commerciaux. Dans le cas où vous êtes déjà titulaire de cette autorisation pour des échanges avec d'autres pays partenaires de l'UE, vous pouvez demander un avenant de votre autorisation auprès de votre bureau de douane afin d'y intégrer la zone pan-euro-méditerranéenne.

## 6 Puis-je encore produire un EUR-MED ?

Le certificat EUR-MED sera toujours en circulation en 2025 pour les Parties contractantes qui appliqueraient encore les règles de 2012. Ainsi, il sera tout à fait possible de produire un EUR-MED dans le cas où l'échange le nécessiterait **durant la période transitoire**.

## 7 Où trouver le modèle de l'EUR.1 ?

Le modèle de la demande de certificat EUR.1 figure en annexe IV de la convention modernisée. Vous pouvez vous procurer les certificats auprès des imprimeurs agréés dont la [liste figure sur le site internet](#) de la douane ou des Chambres de commerce et d'industrie (CCI).

## 8 Une mention spécifique doit-elle apparaître sur la preuve de l'origine ?

Pour distinguer les deux ensembles de règles, les certificats EUR.1 et les déclarations d'origine doivent comporter la mention, en anglais : « **REVISED RULES** » (en case 7 de l'EUR.1 ou à la fin du texte de la déclaration d'origine). Cette mention est à intégrer pour toutes les preuves émises conformément aux règles modernisées **jusqu'au 31 décembre 2025**.

Par ailleurs, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025, les codes documents suivants doivent être renseignés dans la déclaration en douane à l'importation pour identifier les preuves de l'origine établies sur le fondement des règles modernisées :

- **U078** : certificat de circulation EUR.1 portant la mention, en case 7 et en anglais : « **REVISED RULES** » ;
- **U079** : déclaration d'origine portant la mention en anglais : « **REVISED RULES** » (ce code est valable, quelle que soit la valeur de l'envoi et le type d'exportateur).

### 9 Quel est le délai de validité d'une preuve d'origine ?

Une preuve de l'origine émise sur le fondement des règles de 2012 (déclaration d'origine, EUR.1 ou EUR-MED) est valable **quatre mois** à compter de sa date d'émission et **dix mois** lorsqu'elle est émise sur le fondement des règles modernisées.

### 10 Comment vérifier la validité d'un numéro d'exportateur agréé ?

Les autorisations d'exportateur agréé sont délivrées au **format papier**. Il n'existe donc pas de base de données permettant de consulter leur validité en ligne

### 11 Puis-je produire un certificat EUR.1 électronique ?

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les autorités douanières acceptent les certificats de circulation délivrés par voie électronique et présentés à l'importation (sous réserve du respect de certaines conditions).

La convention modernisée prévoit effectivement la possibilité d'établir un système permettant de délivrer et/ou de présenter par voie électronique les preuves de l'origine. La date à partir de laquelle une Partie contractante commence à délivrer des certificats électroniques est précisée dans des avis publiés au JOUE.

L'UE ne dispose pas pour le moment d'un tel système. Ainsi :

- il est possible pour un importateur de l'UE de produire un EUR.1 établi par voie électronique si le pays dans lequel est établi l'exportateur prévoit un système permettant de délivrer par voie électronique l'EUR.1 ;
- en revanche, à l'exportation de l'UE, il n'est actuellement pas possible de produire un tel certificat électronique.

## LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

### 1 Mon produit respecte les règles de 2012. Peut-il toujours être considéré comme originaire selon les règles de 2023 ?

Conformément au principe de **perméabilité** introduit par les dispositions transitoires, les marchandises considérées comme originaires au sens des règles de 2012 **peuvent être considérées comme originaires** au sens des règles modernisées aux fins du cumul pour les pays qui ont ratifié les dispositions transitoires.

### 2 Quel est le traitement réservé aux marchandises placées sous douane (transit, entrepôt douanier) avant l'entrée en vigueur de la convention et dédouanées après cette date ?

- Les marchandises en transit, stockage ou autre régime particulier ayant une preuve d'origine valide émise avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025 sur la base des **règles transitoires de 2021** conservent leur traitement préférentiel à l'arrivée après le 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- Les marchandises en transit ou en stockage, munies d'une preuve de l'origine valable délivrée conformément aux **règles de la convention de 2012** ne perdent pas le traitement préférentiel lorsqu'elles atteignent leur destination après la date d'entrée en vigueur du lien dynamique renvoyant vers la convention modernisée dans le pays d'exportation.  
*Attention : la période de validité de ces preuves d'origine est de **quatre mois** à compter de la date de délivrance.*
- Les marchandises en transit ou en stockage, accompagnées d'une preuve de l'origine valable délivrée **conformément aux règles de 2012 en 2025**, ne perdront pas le caractère originaire et le traitement préférentiel lorsqu'elles auront atteint leur destination après le 1<sup>er</sup> janvier 2026 pendant leur période de validité (quatre mois à compter de la date de délivrance).

### 3 Quelle est la durée de la période transitoire ?

La période transitoire, durant laquelle s'appliqueront en parallèle les règles de 2012 et les règles modernisées, s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025.

### 4 Quelle mention doit apparaître obligatoirement sur la preuve de l'origine pendant la période transitoire ?

Pour distinguer les deux ensembles de règles, les certificats EUR.1 et les déclarations d'origine doivent comporter la mention, en anglais : « *REVISED RULES* » (en case 7 de l'EUR.1 ou à la fin du texte de la déclaration d'origine). Cette mention est à intégrer pour toutes les preuves émises conformément aux règles modernisées jusqu'au 31 décembre 2025.

### 5 Je détiens une déclaration du fournisseur établie sur la base des règles 2012. Puis-je l'utiliser comme fondement de la preuve de l'origine établie sur la base des règles de 2023 ?

Les déclarations du fournisseur de l'UE établies en vertu des anciennes règles (2012) peuvent être utilisées comme justificatifs sous-jacents des preuves de l'origine produites en vertu des règles modernisées (2023) pour les marchandises pour lesquelles la perméabilité est possible.

## LA MISE EN ŒUVRE DU CUMUL

### 1 Comment savoir quel pays cumule avec quel pays ?

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025, trois groupes de pays sont créés pour l'application du cumul au sein de la zone :

- Groupe 1 (statut CR) : PC appliquant les règles modernisées **et** les dispositions transitoires
- Groupe 2 (statut R) : PC appliquant **uniquement** les règles modernisées
- Groupe 3 (statut C) : PC appliquant **uniquement** les règles de 2013

La Commission publie régulièrement une version à jour de la communication dite « **matrice** » sur son site internet pour présenter les possibilités de cumul entre les pays partenaires au titre des deux ensembles de règles.

### 2 Je suis établi dans l'UE, quelles conséquences pour la mise en œuvre du cumul ?

L'UE a adopté les dispositions transitoires et relève donc du groupe 1. Cela signifie que les entreprises établies sur le territoire de l'UE peuvent mettre en œuvre le cumul avec des entreprises établies dans n'importe quel territoire de la zone PEM.

### 3 Que recouvre le cumul ?

L'objectif du cumul est d'accroître l'intégration économique entre les partenaires d'un accord commercial en les incitant à se fournir ou à effectuer les transformations requises dans le (ou les) pays partenaire(s) plutôt que dans un pays tiers à l'accord.

La convention modernisée prévoit ainsi le cumul de matières et le cumul de transformations entre pays partenaires. Ce cumul peut être bilatéral (entre deux Parties contractantes) ou diagonal (entre au moins trois Parties contractantes).

### 4 Puis-je cumuler pour tout type de marchandise ?

Les règles modernisées permettent le cumul bilatéral et diagonal pour tous les produits, à condition que les partenaires impliqués dans le cumul appliquent le corpus de règles modernisées (article 7§1).

**Attention** : s'agissant du cumul de transformations sur les produits textiles (chapitres 50 à 63 du SH), seul le cumul bilatéral s'applique. Une Partie contractante peut toutefois décider d'autoriser le cumul diagonal de transformations pour ces produits. La liste des pays qui l'autorisent figure en annexe VIII.



# LE RENSEIGNEMENT CONTRAIGNANT EN MATIÈRE D'ORIGINE (RCO)

## L'essentiel

Pour vous aider à déterminer l'origine de vos marchandises, vous pouvez solliciter un renseignement contraignant en matière d'origine (RCO).

Opposable à l'ensemble des services douaniers de l'Union européenne (UE), le RCO vous assure une bonne application des réglementations liées à l'origine, facteur de compétitivité pour vous et vos clients.



**Pour sécuriser vos importations et vos exportations,  
pour bénéficier d'un traitement tarifaire préférentiel,  
la douane vous aide à déterminer l'origine de vos marchandises.**

Une marchandise a toujours une **origine de droit commun, dite non préférentielle**. À cette origine est lié un ensemble de réglementations, telles que le marquage (*Made In*) ou encore certaines dispositions de politique commerciale applicables à l'importation dans l'UE (*droits antidumping*).

Dans le cadre des accords de libre-échange conclus entre l'UE et des pays tiers partenaires (déjà 48 accords signés), vous pouvez bénéficier d'un traitement tarifaire préférentiel, c'est-à-dire de taux de droits de douane réduits ou nuls à l'importation. À l'exportation, vous pouvez également en faire bénéficier vos clients.

Pour cela, les marchandises que vous importez ou que vous exportez doivent avoir une **origine préférentielle**, conformément aux règles définies au sein de l'accord de libre-échange.

Délivré gratuitement par l'administration, le RCO valide l'origine de la marchandise que vous souhaitez importer ou exporter, au regard de votre schéma d'approvisionnement (sourcing) : origine des produits intermédiaires, nature et localisation des étapes d'obtention du produit, etc.

En sécurisant la donnée « origine » de vos déclarations en douane, le RCO vous permet de bénéficier des avantages commerciaux et tarifaires associés, lors de vos opérations d'importation et d'exportation.

Valable trois ans, le RCO est opposable à l'ensemble des autorités douanières de l'UE.

Une fois délivré, un RCO lie les services douaniers de l'UE tant que les informations transmises lors de votre demande restent exactes. Il ne peut être invoqué que par son titulaire et n'a pas d'effet rétroactif.

## Le renseignement contraignant en matière d'origine (RCO)

Au sein de l'UE, vous pouvez solliciter un renseignement contraignant en matière d'origine (RCO) en prévision d'opérations de commerce international afin de sécuriser vos données déclaratives relatives à l'origine.

Le RCO peut être délivré pour déterminer :

- l'origine non préférentielle d'une marchandise à l'importation ;
- ou l'origine préférentielle d'une marchandise, à l'importation et à l'exportation.

La demande de RCO est adressée à l'administration douanière de l'État membre dans lequel vous êtes établi ou dans lequel le RCO sera utilisé.

L'origine d'une marchandise constitue donc un enjeu majeur pour votre compétitivité à l'international :

> une stratégie adaptée dans le choix de vos fournisseurs peut vous permettre de bénéficier d'un traitement tarifaire et commercial avantageux.

La bonne application de l'ensemble des réglementations douanières liées à l'origine sécurise vos opérations et garantit les intérêts de vos clients.

## Comment établir votre demande ?

Vous devez :

- formuler une demande distincte pour chaque type de marchandise et à chaque fois qu'un élément du processus de fabrication est susceptible d'en modifier l'origine ;
- établir votre demande en utilisant le formulaire de renseignement contraignant en matière d'origine (Cerfa n° 13172\*05 disponible sur le site Internet de la douane : [Connaitre et s'assurer de l'origine de votre marchandise](#)) et en vous aidant de la notice explicative.



### Bon à savoir :

Pour déterminer si un marquage d'origine «Fabriqué en France» ou «Made in France» est possible sur vos produits, la douane vous propose un conseil personnalisé via la délivrance gratuite d'une **Information sur le Made in France (IMF)**.

Déposez votre demande auprès du SOMIF en utilisant le formulaire de demande d'IMF disponible ici : [Obtenir une information sur le Made in France \(IMF\)](#) (Cf. coordonnées ci-dessous).

## Où déposer votre demande ?

Adressez directement votre demande par voie postale, accompagnée d'une enveloppe timbrée, à l'adresse suivante :

**Direction régionale des douanes  
Service de l'Origine et du Made in France  
BP 10430  
8 rue de Rabanesse  
63012 Clermont-Ferrand Cedex 1**

## Les suites données à votre demande

Conformément à la réglementation européenne, vous recevrez une réponse écrite dans un délai de 120 jours, à compter de la date d'acceptation de votre demande.

### **Le Service de l'Origine et du Made in France (SOMIF) vous apporte une aide personnalisée pour effectuer vos demandes**

Vous pouvez les contacter aux adresses suivantes :

**somif-rco@douane.finances.gouv.fr**  
(pour toute question relative au renseignement contraignant sur l'origine)

**somif-imf@douane.finances.gouv.fr**  
(pour toute question relative à l'information sur le Made in France)

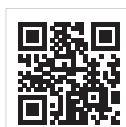
## Pour aller plus loin dans la sécurisation de vos opérations en lien avec la douane

L'origine est un des trois piliers de la déclaration en douane. Vous pouvez sécuriser l'ensemble des éléments de votre déclaration en combinant le RCO avec le statut d'exportateur agréé (EA) pour la déclaration d'origine sur facture, le renseignement tarifaire contraignant (RTC) pour la nomenclature de vos marchandises et l'avis sur la valeur en douane (AVD).

*Cette fiche est un document simplifié, à caractère informatif, qui ne saurait se substituer aux textes réglementaires en vigueur et n'est pas opposable à l'administration des douanes.*



**Direction générale  
des douanes et droits indirects**  
11, rue des Deux Communes  
93558 Montreuil Cedex



**0800944040**

Service & appel  
gratuits